



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-387

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-10-13-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE CANTRAINE (4 pages)	Page 3
R32-2022-10-13-00002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BLEUSE Frédéric (4 pages)	Page 8
R32-2022-10-13-00003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DURIEUX Monique (4 pages)	Page 13
R32-2022-10-13-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL BRIATTE (4 pages)	Page 18
R32-2022-10-13-00005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE BRUNEHAUT (4 pages)	Page 23
R32-2022-10-13-00006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU VIGNOBLE (4 pages)	Page 28
R32-2022-10-13-00007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DE LA CROISETTE (4 pages)	Page 33
R32-2022-10-13-00008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECORNET Charles (3 pages)	Page 38

DRAAF

R32-2022-10-13-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAEC DE CANTRAINE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0256**
Réf DRAAF:221

**GAEC DE CANTRAINE
Madame Sophie ELIAS
et Monsieur Matthieu PRUVOT
2 rue de l'Abreuvoir
59222 FOREST EN CAMBRESIS**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE CANTRAINE représenté par Madame Sophie ELIAS et Monsieur Matthieu PRUVOT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha , enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE est concurrente, avec :

- la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;
- la demande de l'EARL DU VIGNOBLE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL DE BRUNHAUT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE LA CROISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal, et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL DU VIGNOBLE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 152,8420 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE BRUNHAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISSETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE CANTRAINE est de priorité supérieure par rapport à celles déposées par Monsieur Frédéric BLEUSE, l'EARL DU VIGNOBLE, l'EARL DE BRUNHAUT, l'EARL BRIATTE et le GAEC DE LA CROISSETTE ;

Considérant que les demandes de Madame Monique DURIEUX et du GAEC DE CANTRAINE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main-d'œuvre ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE dispose d'un atelier d'élevage de 106 vaches laitières alors que Madame Monique DURIEUX ne dispose pas d'élevage ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Monique DURIEUX ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DE CANTRAINE est autorisé à exploiter les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-10-13-00002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
BLEUSE Frédéric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Monsieur Frédéric BLEUSE
84 bis Chaussée Brunehaut
59222 FOREST EN CAMBRESIS**

**Réf.: 2022-59-0102
Réf DRAAF: 224**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

**Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BLEUSE Frédéric dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, enregistrée complète le 28 avril 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BLEUSE Frédéric en date du 5 juillet 2022, portant le délai de fin d'instruction au 29 octobre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 7,9220 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de Monsieur BLEUSE Frédéric est concurrente avec :

- la demande de l'EARL DU VIGNOBLE représentée par Monsieur Loïc LEDIEU dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;

- la demande de Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;

- la demande de l'EARL DE BRUNEHAUT représentée par Monsieur Guillaume HENNIAUX dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;

- la demande du GAEC DE CANTRAINE représenté par Madame Sophie ELIAS et Monsieur Matthieu PRUVOT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;

- la demande de l'EARL BRIATTE représentée par Monsieur Hervé BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;

- la demande du GAEC DE LA CROISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL DU VIGNOBLE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 152,8420 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE BRUNHAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISSETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE est de même rang de priorité que celles déposées par l'EARL DU VIGNOBLE, l'EARL DE BRUNHAUT et l'EARL BRIATTE ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Madame Monique DURIEUX, le GAEC DE CANTRAINE et le GAEC DE LA CROISSETTE ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric BLEUSE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-10-13-00003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
DURIEUX Monique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Madame Monique DURIEUX
5 rue du Cateau
59218 VENDEGIES AU BOIS**

**Réf.: 2022-59-0251
Réf DRAAF: 219**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

**Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha ; enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;
- la demande de l'EARL DU VIGNOBLE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS ; enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL DE BRUNHAUT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE CANTRAINE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE LA CROISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

la demande de l'EARL DU VIGNOBLE représentée par Monsieur Loïc LEDIEU dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE BRUNHAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISSETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande déposée par Madame Monique DURIEUX est de priorité supérieure par rapport à celles déposées par Monsieur Frédéric BLEUSE, l'EARL DU VIGNOLE, l'EARL DE BRUNHAUT, l'EARL BRIATTE et le GAEC DE LA CROISSETTE ;

Considérant que les demandes de Madame Monique DURIEUX et du GAEC DE CANTRAINE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE dispose d'un atelier d'élevage de 106 vaches laitières alors que Madame Monique DURIEUX ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DE CANTRAINE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Monique DURIEUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZI91 sise sur la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



DRAAF

R32-2022-10-13-00004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
BRIATTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0233
Réf DRAAF: 222

EARL BRIATTE
Monsieur Hervé BRIATTE
1 rue de Richemont
59222 FOREST EN CAMBRÉSIS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRIATTE représentée par Monsieur Hervé BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha, enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;
- la demande de l'EARL DU VIGNOBLE représentée par Monsieur Loïc LEDIEU dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL DE BRUNHAUT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE CANTRAINE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE LA CROISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU VIGNOBLE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 152,8420 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL DE BRUNEAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNEAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISSETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de L'EARL BRIATTE est de même rang de priorité que celles déposées par Monsieur Frédéric BLEUSE, l'EARL DU VIGNOBLE et l'EARL DE BRUNEAUT ;

Considérant que la demande de L'EARL BRIATTE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Madame Monique DURIEUX, le GAEC DE CANTRAINE et le GAEC CROISSETTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BRIATTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



DRAAF

R32-2022-10-13-00005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DE BRUNEHAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2022-59-0252
Réf DRAAF: 220

EARL DE BRUNEHAUT
Monsieur Guillaume HENNIAUX
1 Chaussée de Brunehaut
59222 FOREST EN CAMBRESIS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE BRUNEHAUT représentée par Monsieur Guillaume HENNIAUX dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT est concurrente avec :

- la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;
- la demande de l'EARL DU VIGNOBLE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE CANTRAINE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE LA CROISSETTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE BRUNHAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL DU VIGNOBLE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 152,8420 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal et employeur de main d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieur à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT est de même rang de priorité que celles déposées par Monsieur Frédéric BLEUSE, L'EARL BRIATTE et l'EARL DU VIGNOBLE ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Madame Monique DURIEUX, le GAEC DE CANTRAINE et le GAEC DE LA CROISETTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE BRUNHAUT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-10-13-00006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
DU VIGNOBLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0250**
Réf DRAAF: 218

**EARL DU VIGNOBLE
Monsieur Loïc LEDIEU
65 Chaussée Bruhenaut
59222 FOREST EN CAMBRESIS**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU VIGNOBLE représentée par Monsieur Loïc LEDIEU dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE est concurrente avec :

- la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;
- la demande de Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL DE BRUNHAUT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE CANTRAINE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE LA CROISETTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU VIGNOBLE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 152,8420 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE BRUNHAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal et employeur de main d'oeuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISSETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de L'EARL DU VIGNOBLE est de même rang de priorité que celles déposées par Monsieur Frédéric BLEUSE, l'EARL DE BRUNHAUT et L'EARL BRIATTE ;

Considérant que la demande de L'EARL DU VIGNOBLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Madame Monique DURIEUX, le GAEC DE CANTRAINE et le GAEC DE LA CROISSETTE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU VIGNOBLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-10-13-00007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
GAEC DE LA CROISETTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2022-59-0246**
Réf DRAAF: 223

**GAEC DE LA CROISSETTE
Madame Monsieur
Sophie et Damien DRUESNE
2 la Croisette
59222 FOREST EN CAMBRESIS**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CROISSETTE représenté par Madame Sophie DRUESNE et Monsieur Damien DRUESNE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha , enregistrée complète le 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 6 juillet 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISETTE est concurrente avec :

- la demande de Monsieur Frédéric BLEUSE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 28 avril 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 octobre 2022 ;
- la demande de l'EARL DU VIGNOBLE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de Madame Monique DURIEUX dont le siège d'exploitation se situe à VENDEGIES AU BOIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 4 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL DE BRUNHAUT dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande du GAEC DE CANTRAINE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES d'une superficie totale de 7,9220 ha enregistrée complète le 6 juillet 2022 ;
- la demande de l'EARL BRIATTE dont le siège d'exploitation se situe à FOREST EN CAMBRESIS pour les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur le territoire de la commune de MONTAY d'une superficie totale de 6,6880 ha enregistrée complète le 2 juillet 2022 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA CROISETTE, composé de 2 associés à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 131,9720 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISETTE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLEUSE, chef d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 107,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande Monsieur Frédéric BLEUSE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU VIGNOBLE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 152,8420 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de l'EARL DU VIGNOBLE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Monique DURIEUX, cheffe d'exploitation, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 51,1480 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Monique DURIEUX relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE BRUNHAUT, composée d'un associé à titre principal et employeur de main-d'œuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 211,0220 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRUNHAUT relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE CANTRAINE, composé de 2 associés à titre principal et employeur de main d'oeuvre, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 153,3320 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE CANTRAINE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRIATTE, composée d'un associé à titre principal, souhaite s'agrandir pour mettre en valeur, après opération, une exploitation de 122,3580 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRIATTE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles déposées par Monsieur Frédéric BLEUSE, l'EARL DU VIGNOBLE, l'EARL DE BRUNHAUT et l'EARL BRIATTE ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CROISSETTE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celles déposées par Madame Monique DURIEUX et le GAEC DE CANTRAINE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LA CROISSETTE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZI91 sise sur le territoire de la commune de FOREST EN CAMBRESIS, ZH19 sise sur la commune de MONTAY, ZW30 sise sur le territoire de la commune de SOLESMES, d'une superficie totale de 7,9220 ha, provenant de l'exploitation du GAEC LE PREAU à FOREST EN CAMBRESIS.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de
performance économique et environnementale des
entreprises

Juliette ASPAR



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-10-13-00008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
LECORNET Charles

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-22162
Réf DRAAF : 227

Monsieur LECORNET Charles
7 rue de la vigne
62124 BEAUMETZ LES CAMBRAI

**Arrêté préfectoral portant refus à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LECORNET Charles, dont le siège social est situé à BEAUMETZ LES CAMBRAI, enregistrée complète le 25 avril 2022 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur LECORNET Charles en date du 25 juillet 2022, portant le délai de fin d'instruction au 26 octobre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'avis défavorable de la CDOA du 01 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 07 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de Monsieur LECORNET Charles porte sur une superficie de 5 ha 26 a 70 ca sise sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur LECORNET Charles ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la Monsieur LECORNET Sébastien, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur LECORNET Charles consiste en son installation par la reprise d'une superficie de 5 ha 26 a 70 ca située sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur LECORNET Charles ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LECORNET Charles, constituée de 1 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 197 ha 22 a 91 ca. Cette superficie, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur LECORNET Charles relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LECORNET Sébastien, met en valeur 56 ha 72 a 30 ca ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LECORNET Sébastien constituée de 1 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 170 ha 38 a 42 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur LECORNET Sébastien relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur LECORNET Charles est, par conséquent, du même rang de priorité que Monsieur LECORNET Sébastien ;

Considérant que pour départager les situations situées dans le même rang de priorité, l'autorité administrative pourra utiliser plusieurs critères d'intérêt économique, environnemental ou sociétal tel que la dimension économiquement viable des exploitations ;

Considérant que le preneur en place, Monsieur LECORNET Sébastien, a un revenu extra-agricole supérieur à son revenu agricole ;

Considérant que Monsieur LECORNET Charles se trouvera dans la même situation que le preneur en place après reprise ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la reprise de 5 ha 26 a 70 ca de l'exploitation de Monsieur LECORNET Sébastien représente 10 % de sa surface agricole utile, et donc représentera une perte de revenu pour ce dernier ;

Considérant que l'opération envisagée va diminuer de façon notable la surface de l'exploitation agricole du preneur en place ;

Considérant que lorsque l'opération envisagée compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, l'autorisation peut être refusée conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM ;

Considérant que la situation de Monsieur LECORNET Sébastien est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Monsieur LECORNET Charles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LECORNET Charles n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZI 148, ZI 23 et ZI 147 sises sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT d'une superficie totale de 5 ha 26 a 70 ca ;

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2022
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr